

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2016

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES DE CERTAINS ENGINs MOTORISÉS - (N° 1698)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par
M. Pauvros, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre Ier du titre II du livre III du code de la route est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 321-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le premier alinéa s'applique aux dispositifs et équipements non conformes à un type homologué ou à un type ayant fait l'objet d'une réception dont la liste est fixée par décret.

« L'utilisation des véhicules, des dispositifs ou des équipements mentionnés au deuxième alinéa est punie d'une contravention de la cinquième classe. » ;

2° À l'article L. 321-2, le mot : « par » est remplacé par la référence : « aux deux premiers alinéas de » ;

3° À l'article L. 321-4, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par la référence : « aux deux premiers alinéa de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement:

- fusionne les deux premiers articles de la proposition de loi car elles visent à modifier le même article du code de la route;
- procède à différentes modifications rédactionnelles et coordinations;
- limite à une liste d'équipements fixée par décret l'application de la sanction créée par l'article L. 321-1.